

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon,
M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et
M. Thierry

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas entraver les possibilités pour des associations de recourir à l'action de groupe. Exiger l'inscription dans les statuts de la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte est un vrai frein et semble aller contre l'esprit de la loi. Seules les associations créées précisément dans la perspective de la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte pourraient avoir recours à l'action de groupe. On risque donc avec un tel dispositif de restreindre le dispositif à des associations ad hoc créées dans la perspective de recourir à l'action de groupe : c'est à contresens de l'esprit de cette proposition de loi. Par ailleurs, de nombreuses associations locales peuvent voir leur objet évoluer et doivent pouvoir porter elles-même l'action de groupe.